

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

# PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 66 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB			
Déposant			

1.  L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale  
 est  n'est pas  
considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2. La présente \_\_\_\_\_ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

3. Le déposant est **invité à répondre** à la présente opinion.

**Quand?** Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e).

**Comment?** En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 55.3 et 66.8.

**En outre** Pour l'obligation faite à l'examineur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la règle 66.4*bis*.  
Pour une communication officielle avec l'examineur, voir la règle 66.6.  
Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4.

**En l'absence de réponse**, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.

4. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : \_\_\_\_\_

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
  - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
  - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante \_\_\_\_\_ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
    - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
    - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
    - l'examen préliminaire international (règle 55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (*Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".*) :
  - la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
  - la description :
    - pages \_\_\_\_\_ telles qu'initialement déposées/remises
    - pages \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
    - pages \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
  - les revendications :
    - n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ telles qu'initialement déposées/remises
    - n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19
    - n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
    - n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
  - les dessins :
    - pages \_\_\_\_\_ telles qu'initialement déposées/remises
    - pages \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
    - pages \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
  - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3.  Les modifications ont entraîné l'annulation :
  - de la description, pages \_\_\_\_\_
  - des revendications, n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_
  - des dessins, feuilles/fig. \_\_\_\_\_
  - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : \_\_\_\_\_
4.  La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications suivantes, soit parce qu'elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé ou qu'elles n'étaient pas accompagnées de la lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis)).
  - de la description, pages \_\_\_\_\_
  - des revendications, n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_
  - des dessins, feuilles/fig. \_\_\_\_\_
  - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : \_\_\_\_\_
5.  La présente opinion a été établie
  - en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 66.1.d-bis)).
  - sans que soit prise en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 66.4bis).
6.  Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) \_\_\_\_\_ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement de la présente opinion (règle 45bis.8.b) et c)).

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

**Cadre n° II    Priorité**

1.  La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
  - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
  - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
  
2.  La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
  
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

**Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle**

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme, dans une langue et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les règles 13ter.1.a) et 13ter.2.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

**Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention**

1.  En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a limité les revendications.
  - a payé des taxes additionnelles.
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
  - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2.  L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles :
3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
  - les parties relatives aux revendications n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

**Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

**Cadre n° VI Certains documents cités**

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication ( <i>jour/mois/année</i> )	Date de dépôt ( <i>jour/mois/année</i> )	Date de priorité (valablement revendiquée) ( <i>jour/mois/année</i> )
_____	_____	_____	_____

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite ( <i>jour/mois/année</i> )	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite ( <i>jour/mois/année</i> )
_____	_____	_____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

**Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale**

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :



**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

**Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale**

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base d'un listage des séquences :
  - a.  faisant partie de la demande internationale telle que déposée.
  - b.  remis postérieurement à la date de dépôt international, exclusivement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen.  
 accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.
  - c.  remis à la présente administration sous forme d'une modification, en vertu de l'article 34 du PCT, le \_\_\_\_\_ .
2.  En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie dans la mesure où une opinion valable pouvait être formulée en l'absence d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.
3. Commentaires complémentaires :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

**Cadre supplémentaire**

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.  
Suite de :